



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2865

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIVEMENT À LA CONVERSION DES MAISONS DE
CHAMBRES ET DE PENSION**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement instaure un régime de contrôle intérimaire interdisant les nouvelles utilisations du sol et les changements d'usage visant à remplacer un usage du groupe H3 maison de chambres et de pension par un autre usage et ce, sur l'ensemble du territoire de la ville de Québec.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2865

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIVEMENT À LA CONVERSION DES MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Ce règlement s'applique à tout le territoire de la ville de Québec.

CHAPITRE II

INTERDICTION

2. Toute nouvelle utilisation du sol ou tout changement d'usage visant à remplacer un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, tel que défini au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, par un autre usage, est prohibé.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement instaurant un régime de contrôle intérimaire interdisant les nouvelles utilisations du sol et les changements d'usage visant à remplacer un usage du groupe H3 maison de chambres et de pension par un autre usage et ce, sur l'ensemble du territoire de la ville de Québec.